RÈGLEMENT NUMÉRO 362

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION, LA MODERNISATION ET LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURE DE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert désire mieux répartir dans le temps le financement des dépenses d'investissement liées à son service de voirie;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1094.7 à 1094.11 du *Code municipal du Québec* qui permettent à toute municipalité locale de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses d'investissement liées au service de voirie;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion du présent règlement a été donné par à la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé M. Éric Deschênes et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 362 soit adopté statuant et décrétant ce qui suit :

rés. 08-03-2025

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 3 – OBJECTIF

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement de toutes dépenses d'investissement en lien avec la construction, la modernisation et réfection des infrastructures de voirie.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée d'existence de cette réserve est illimitée.

ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT

Les revenus suivants sont affectés à la réserve :

1° Les revenus de la taxe foncière spéciale pour la réserve financière dédiée à la construction, la modernisation et la réfection des infrastructures de voirie déterminée dans le règlement sur les taux de taxes et les tarifications en vigueur;

2° L'affectation, par résolution du conseil, de toutes sommes provenant du surplus accumulé non autrement affecté.

3° Les intérêts produits par le capital affecté à la réserve en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2°.

Les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.